



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 503 /DDPP/2019
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R. 741-29 ;
VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret du 13 septembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 réglementant les activités de la société SNF à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZAC de Milieux ;
VU l'Arrêté n° 16-2011 du 27 septembre 2011 approuvant le plan particulier d'intervention concernant l'entreprise SNF ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 délivré après enquête publique, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019
VU l'article R. 741-29 du Code de la sécurité intérieure qui impose la révision des plans particuliers d'intervention tous les 5ans ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort des études de dangers, que l'entreprise SNF-SAS sise à Andrézieux-Bouthéon, classée établissement SEVESO –seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;
CONSIDÉRANT que l'absence de modélisation de certains phénomènes dangereux ne permet pas à ce jour de dimensionner de façon certaine l'enveloppe du PPI ;
CONSIDÉRANT la volonté affichée par l'exploitant de ne pas augmenter le rayon du PPI de 2011 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SNF fournira pour décembre 2019 une étude de danger complétée faisant apparaître notamment les modélisations pour une durée d'une heure des phénomènes dangereux suivants :

- Dispersion des vapeurs d'acrylonitrile, épandage dans les rétentions primaires lors du dépotage,
- Dispersion de vapeurs d'acide acrylique, épandage dans la rétention de la cuve de 95 m³,
- Dispersion des vapeurs de formaldéhyde 50%, épandage dans la cuve de rétention déportée.

ARTICLE 2 : La société SNF précisera pour janvier 2020, les dispositions techniques envisagées pour maintenir les distances d'effets prises en compte dans le PPI à une distance inférieure à 1100m.

ARTICLE 3 : La société SNF réalisera avant fin juin 2020 l'ensemble des travaux prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et à la société SNF..

Fait à Saint-Étienne, le - 9 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SNF
- ZAC de Milieux
- 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Monsieur le maire d'Andrézieux-Bouthéon
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

